

FR_GERICHTE 602 2017 9 vom 18. Mai 2017

FR Kantonsgericht, 2017-05-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_602_2017_9

FR: FR_GERICHTE 602 2017 9 du 18 mai 2017

IT: FR_GERICHTE 602 2017 9 del 18 maggio 2017

Regeste

Arrêt de la IIe Cour administrative du Tribunal cantonal | Raumplanung und Bauwesen

Erwägungen

E. 2

Tout événement affectant directement les aménagements extérieurs et intérieur du local, ainsi que tout événement engendré indirectement par la réalisation de ces aménagements, provoquant un accident, des dégâts ou la destruction partielle ou totale des ouvrages ou aménagements sis sur l'art. bbb RF, ne saurait être qualifié d'événement naturel et, partant, assuré à titre de risque selon la loi du 6 mai 1965

Tribunal cantonal TC Page 3 de 9 sur l'assurance des bâtiments contre l'incendie et les autres dommages. Toute responsabilité directe ou indirecte de l'Etat est également exclue.

E. 3

Il est ordonné à A. _____ de procéder à la cessation de toute activité commerciale ainsi qu'à l'évacuation de toutes installations, matériel et substance de travail en lien avec cette activité menée dans le local implanté au Nord de l'habitation sise sur l'art. bbb RF de la commune de D. _____, dans un délai échéant au 31 mai 2017.

E. 4

a) Dès lors que le délai au 31 mai 2017 qui avait été fixé au recourant pour procéder à la cessation de l'activité arrive à échéance, un nouveau délai doit lui être imparti pour s'exécuter; celui-ci est fixé au 30 novembre 2017. b) On précisera encore que le chiffre 4 de la décision, qui prévoit que, dans le même délai, une demande de permis de construire relative à un usage du local conforme aux art. 24 ss LAT devra être déposée, ne peut être que de nature déclaratoire. En effet, la légalité du bâtiment en question ne peut pas être remise en cause par ce chiffre du dispositif de la décision. Ce n'est que si un usage particulier est envisagé par le recourant que celui-ci devra déposer une demande de

Tribunal cantonal TC Page 9 de 9 permis de construire. Compte tenu de ce qui précède, on ne saurait fixer un délai au recourant pour entamer en l'état une telle démarche administrative. Partant, le chiffre 4 du dispositif de la décision est annulé. Cela dit, en rendant le recourant attentif aux possibilités permises par les art. 24 ss LAT, la Direction rappelle que des bâtiments existants qui ne servent plus à des fins agricoles ne sont pas exclus de toute autre exploitation.

E. 5

Le recours doit ainsi être très partiellement admis dans le sens où le chiffre 4 de la décision attaquée est annulé. Pour le reste, le recours est rejeté et la décision litigieuse confirmée. Vu

que le recours n'est admis que très partiellement et sur un point accessoire, il appartient au recourant qui succombe sur le reste de supporter entièrement les frais de procédure en application de l'art. 131 CPJA. la Cour arrête: I. Le recours est admis très partiellement. Partant, la décision de la Direction de l'aménagement, de l'environnement et des constructions du 7 décembre 2016 est confirmée, à l'exception de son chiffre 4 qui est annulé. Par ailleurs, le délai fixé au recourant pour exécuter la décision est fixé au 30 novembre 2017. II. Les frais de procédure, fixés à CHF 2'500.-, sont mis à la charge du recourant. Ils sont compensés avec l'avance de frais versée. III. Communication. Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal fédéral, à Lausanne, dans les 30 jours dès sa notification. La fixation du montant des frais de procédure peut, dans un délai de 30 jours, faire l'objet d'une réclamation auprès de l'autorité qui a statué, lorsque seule cette partie de la décision est contestée (art. 148 CPJA). Fribourg, le 18 mai 2017/JFR/vth
Président Greffière-rapporteure

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.